
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2021-L0571/ARCOP/ORD

sur recours de la Société Global Equipement (SGE) Sarl et du Groupement UNISTAR DIVERS/EOGSF Sarl contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2021-00002/MESRSI/SG/UTS/P/PRM pour l'acquisition et l'installation du mobilier des amphithéâtres 2 x 750 places au profit de l'Université Thomas SANKARA

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres en date du 05 et su 06 octobre 2021 Société Global Equipement (SGE) Sarl et du Groupement UNISTAR DIVERS/EOGSF Sarl contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aboubacar SAWADOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Michel BADOLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Modeste YAMEOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant,
 - Messieurs Yacouba YAGO et Mahamadi NIKIEMA représentants de Société Global Equipement (SGE) Sarl ;
 - Messieurs Ablassé NACOULMA et Alain BONKOUNGOU représentants du Groupement UNISTAR DIVERS/EOGSF Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Olivier DAKOURE, Aziz SORE et Sibiri Franck Emmanuel OUEDRAOGO représentants l'Université Thomas SANKARA ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Maitre Moumounou GNESSIEN, Bibata SANA et Zacharia DONYIRE représentants du Groupement KOBRI INTERNATIONAL/ITC/SOGETEC SA ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2021-00002/MESRSI/SG/UTS/P/PRM pour l'acquisition et l'installation du mobilier des amphithéâtres 2 x 750 places au profit de l'Université Thomas SANKARA ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;
En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3197 du lundi 04 octobre 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 06 octobre 2021 ; que Société Global Equipement (SGE) Sarl et le Groupement UNISTAR DIVERS/EOGSF Sarl ont saisi l'ORD par lettres en dates du mardi 05 et du mercredi 06 octobre 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors il convient de les déclarer recevables ;

AU FOND :

sur les faits;

l'Université Thomas SANKARA a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2021-00002/MESRSI/SG/UTS/P/PRM pour l'acquisition et l'installation du mobilier des amphithéâtres 2 x 750 places ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de la Société Global Equipement (SGE) Sarl conforme mais non moins disante ; qu'il en est de même pour l'offre du Groupement UNISTAR DIVERS/EOGSF Sarl ;

les requérants contestent cette décision de la CAM :

la Société Global Equipement (SGE) Sarl soutient que le DAO avait prévu à l'item 1 correspondant au « système de siège et table pour salle en gradin » ; que suite à une demande d'éclaircissement, la présidente de la CAM a adressé une correspondance à tous les candidats ; que dans cette correspondance, il est précisé que les deux amphithéâtres à équiper ont un total de 1500 places ; que cette précision modifie de fait, la quantité prévue par le DAO (1600) ; qu'ainsi, la quantité à considérer pour l'item 1 est de 1500, au lieu de 1600 ; que s'agissant d'un marché qui porte sur l'acquisition et l'installation de mobiliers et non une simple acquisition, le nombre d'ensembles formés de chaises et de tables à fixer correspondant à la capacité des amphithéâtres ; qu'il s'en suit que conformément au principe d'égalité de traitement des soumissionnaires, les offres ayant prévu une quantité de 1600 à l'item 1 doivent être corrigées en considération de la quantité 1500 tel qu'il ressort de la correspondance du 31 août 2021 ; que par ailleurs, il demande l'application de la formule de l'offre anormalement basse ou élevée ;

le Groupement UNISTAR DIVERS/EOGSF Sarl émet des doutes sur certains aspects techniques de l'analyse des offres et sollicite le réexamen des dossiers techniques de tous les soumissionnaires jugés conformes; il soutient qu'au regard des exigences des données particulières du dossier d'appel d'offres, les soumissionnaires doivent fournir un site internet au nom de son entreprise ou de sa société en tant que fabricant locale sur atelier mentionné sur son site internet n'est pas conforme pour le mobilier local (item 1) ; que les soumissionnaires doivent fournir également un site internet au nom d'une usine extérieur en tant que fabricant mentionné sur son site internet ainsi que ses adresses et sa situation géographique pour le mobilier industriel demandé aux items 2 et 7 ; qu'ils doivent faire un choix du type de cheville dans le prospectus pour la fixation et l'installation du système de siège et table pour salle en gradin(item 1) ; qu'ils doivent choisir entre la fabrication locale et industrielle au niveau des prospectus sur les propositions des items 3, 4, 6, 8 et 10 ; que tout soumissionnaire n'ayant pas respectés tous les aspects sus relevés doit être jugé non conforme ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

sur le recours de la Société Global Equipement (SGE) Sarl

considérant que l'offre du requérant a été retenue conforme mais il n'est pas attributaire parce que non moins disante ;

considérant que le dossier d'appel d'offres a requis l'acquisition et l'installation du mobilier des amphithéâtres 2 x 750 places ; que dans le bordereau des prix pour les fournitures, il est indiqué une quantité de 1600 système de siège et table pour salle gradin ;

considérant que l'attributaire provisoire a noté qu'il a fait une offre conforme aux exigences du dossier ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la procédure concerne l'acquisition et l'installation du mobilier des amphithéâtres 2 x 750 places ; que la quantité prévue est de 1600 système de siège et table pour salle gradin ; que c'est à bon droit que la CAM a procédé à la correction de l'offre du requérant parce que les quantités n'ont pas été modifiées ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée sur ce point ;

sur le recours du Groupement UNISTAR DIVERS/EOGSF Sarl

considérant que l'offre du requérant a été retenue conforme mais il n'est pas attributaire parce que non moins disante ;

considérant que le dossier d'appel d'offres a requis l'acquisition et l'installation du mobilier des amphithéâtres 2 x 750 places ; que les soumissionnaires doivent fournir un site internet au nom de son entreprise ou de sa société en tant que fabricant locale sur atelier mentionné sur son site internet ; qu'ils doivent faire un choix du type de cheville pour la fixation et l'installation du système de siège et table pour salle en gradin ;

considérant que l'attributaire provisoire a noté qu'il a proposé du matériel de fabrication locale d'une entreprise notoirement connue pour la qualité de ses prestations ; que son site internet figure dans son offre ; que le dossier n'a pas indiqué le type de cheville donc il les choisira en toute responsabilité ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'attributaire provisoire a proposé du matériel de fabrication locale accompagné du site internet du fabricant ; que sur le second point concernant la fixation des chaises, il appartient au titulaire de le faire en toute responsabilité et ce à la satisfaction de l'autorité contractante ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée ;
que les plaintes ne sont pas et qu'il y a lieu de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que les recours de Société Global Equipement (SGE) Sarl et du Groupement UNISTAR DIVERS/EOGSF Sarl sont recevables ;

-que l'appel d'offres sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de la Société Global Equipement (SGE) Sarl n'est pas fondée parce que l'autorité contractante n'a pas modifié les quantités demandées ;

-que la plainte du Groupement UNISTAR DIVERS/EOGSF n'est pas fondée sur l'ensemble des motifs de non-conformité soulevés contre les autres soumissionnaires ;

-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2021-00002/MESRSI/SG/UTS/P/PRM pour l'acquisition et l'installation du mobilier des amphithéâtres 2 x 750 places au profit de l'Université Thomas SANKARA ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 08 octobre 2021

Le Président de séance

Pascal ILBOUDO

Chevalier de l'ordre du mérite